



Arrêté du

n° xxx fixant des modalités d'application de l'arrêté préfectoral n° du xxxx rendant obligatoire la délibération n°2019-B29 portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°847/96, (CE) n°2371/2002, (CE) n°811/2004, (CE)n°768/2005, (CE) n°2115/2005, (CE) n°2166/2005, (CE) n°388/2006, (CE) n°509/2007, (CE)n°676/2007, (CE) n°1098/2007, (CE) n°1300/2008, (CE) n°1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n°2847/93, (CE) n°1627/94 et (CE) n°1966/2006 ;

VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) no 2019/2006 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) no 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) no 894/97, (CE) no 850/98, (CE) no 2549/2000, (CE) no 254/2002, (CE) no 812/2004 et (CE) no 2187/2005 du Conseil ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2012 modifié relatif à l'organisation et aux missions du Centre national de surveillance des pêches notamment son article 3 paragraphe II ;

VU l'arrêté préfectoral n° du xxxx rendant obligatoire la délibération n°2019-B29 portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine notamment l'article 2 de la délibération susmentionnée;

VU la consultation du public ;

CONSIDERANT qu'une analyse de risque des activités de pêche intégrera prochainement le document d'objectif de la zone Natura 2000 FR 5412026 « Pertuis Charentais Rochebonne » dont les résultats ne devraient être connus qu'à la fin de l'année 2023 ;

CONSIDERANT que les propositions de mesures issues de cette analyse de risques pourraient amener à une modification des conditions d'utilisation de la senne danoise et de la senne écossaise dans le périmètre d'application de la délibération susvisée, que dès lors il convient de limiter la durée de validité du présent arrêté jusqu'à cette échéance ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ,

ARRÊTE

Article premier - La dérogation prévue à l'article 2 de la délibération n°2019-B 29 portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine, rendue obligatoire par l'arrêté préfectoral susvisé, est mise en œuvre selon les modalités suivantes :

1.1- Les dérogations sont accordées par la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique aux couples armateur-navire qui en font la demande et qui remplissent les conditions d'antériorités fixées à l'article 2.2 de la délibération sus-visées. L'armateur adresse sa demande à la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique qui publie la liste des navires dérogatoires de manière numérique, selon le modèle joint en annexe 1.

1.2- Tout navire non autorisé à pêcher à la senne dans la zone définie à l'article de 2.1 de la délibération susvisée, est tenu d'arrimer et de ranger, de façon à ne pas être facilement utilisable, tout matériel permettant la pêche à la senne (codes FAO : SDN, SSC, SPR), conformément aux dispositions de l'article 47 du règlement (CE) n°1224/2009 susvisé.

Article 2 - Le capitaine d'un navire titulaire de la dérogation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, doit transmettre, au plus tard deux heures après le début de ses activités de pêche dans la zone définie à l'article de 2.1 de la délibération susvisée, sa présence au Centre National de Surveillance des Pêches (CNSP) et à la Direction Interrégionale de la Mer Sud Atlantique (DIRM SA) par messagerie électronique selon le format prévu à l'annexe 2.

Par le même processus, il informe le CNSP et la DIRM SA de la fin de l'exercice de l'activité de pêche au plus tard deux heures après celle-ci.

En cas de manquement à ces déclarations, outre l'application des peines prévues à l'article 3 ci-après, l'autorisation de pêche à la senne danoise pourra être suspendue.

Article 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L.941-1, L.946-1, L.946-5 et L.946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, la licence de pêche européenne pourra être suspendue ou retirée dans les cas énumérés aux articles R.921-29 et R.921-30 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Le présent arrêté s'applique jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Article 5 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La préfète de Région

ANNEXE 1

de l'arrêté du xxx
n° xxx fixant des modalités d'application de l'arrêté préfectoral n° XX du xxxx rendant obligatoire
la délibération n°2019-B29 portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise
dans les eaux du ressort du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine

Liste des couples armateur-navire titulaires de la dérogation prévue à l'article 2 de la délibération CRPMEM NA n°2019-B 29

N° immatriculation navire	NOM navire	NOM prénom / Dénomination Armateur

L'accès à la zone, définie à l'article de 2.1 de la délibération CRPMEM NA n°2019-B 29, est autorisée pour les couples armateurs-navires de la présente liste ; les capitaines de ces navires devront s'acquitter des modalités décrites dans l'article 2 lorsqu'ils entrent dans la zone et en sortent.

ANNEXE 2

Format de transmission des données mentionnées dans l'article 2 du présent arrêté

Format du message électronique de déclaration

Destinataires :

CNSP : censp-atlant@developpement-durable.gouv.fr

DIRM SA : senne-danoise.dirm-sa@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Nom du navire - entrée ou sortie – date / heure

Corps du message :

- Nom du navire :

- Immatriculation :

- Entrée ou Sortie :

- Date / Heure :

- Latitude :

- Longitude :

Cordialement,

Destinataires :

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information et diffusion selon les modalités suivantes:

1- Transmission par la dirmsa de l'arrêté par courriel, assorti d'une demande expresse d'informer les professionnels concernés ;

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest,
Direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique,
Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire.

2- Émission par les destinataires suivants d'un certificat d'affichage à retourner par courriel à la dirmsa dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date d'envoi du courriel :

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest pour affichage,
Direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, pour affichage,
Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée pour affichage,
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire pour affichage.

Pour information :

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique délégation Poitou-Charentes
Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique service de la sécurité et des contrôles maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-maritime
Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde
Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Comité national des pêches maritimes et des élevages marins
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine
Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins Charente-maritime
Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins Gironde
Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins Pyrénées-Atlantiques – Landes
Centre national de surveillance des pêches
Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis
Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon